

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 8 / 2020

Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

I. Préambule

De nombreuses communes disposent d'un Règlement communal sur les taxes de séjour et les résidences secondaires. Au vu de sa faible activité touristique, notre Commune ne s'est pas dotée d'un tel règlement.

Toutefois, l'environnement économique évolue constamment et de nouvelles formes de tourisme se développent. L'exemple le plus connu est certainement la plateforme de mise en réseau de demandeurs et d'acheteurs de services AirBnB, mais il existe aussi la forme plus ancienne de type Bed and Breakfast (BnB). On peut dès lors estimer qu'une forme de tourisme, certes embryonnaire, se développe sur notre territoire.

L'autre problématique est celle des résidences secondaires, dont le nombre a tendance à croître. Il y en a actuellement une dizaine à Vufflens-la-Ville.

Dans ces conditions, la Municipalité estime que le moment est venu de mettre en œuvre un Règlement communal sur les taxes de séjour et sur les résidences secondaires.

Les revenus attendus sont certes relativement modestes et ils devront être affectés, mais ils devraient permettre notamment de payer notre cotisation à l'Office du Tourisme du Gros-de-Vaud, d'un montant de l'ordre de CHF 2'600.- par an.

II. Taux de la taxe auprès des hôtes des hôtels et établissements similaires (BnB, Airbnb, etc.)

La Municipalité propose l'introduction d'une taxe communale de séjour de CHF 3.00 par nuitée dans les hôtels ou établissements similaires.

Plusieurs arguments appuient cette proposition. Il s'agit de:

- suivre la volonté du Conseil d'Etat qui suggère aux communes d'introduire une taxe communale d'au moins le montant de l'actuelle taxe cantonale;
- tenir compte des efforts engagés par la Commune dans le domaine touristique : soutien à l'Office du tourisme régional du Gros-de-Vaud, soutien à l'organisation de manifestations culturelles et sportives.

III. Taux et taxe sur les résidences secondaires

Le taux de la taxe sur les résidences secondaires est fixé en fonction de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Les Communes doivent envoyer, chaque année, un formulaire aux propriétaires de résidences secondaires. Sur la base des informations communiquées par ces derniers, une facture doit leur être envoyée, en fonction du nombre de jours passés par leurs hôtes sur leur territoire.

La preuve du paiement des dites taxes de séjour doit être apportée par le propriétaire demandant un rabais.

IV. Affectation de la taxe

La taxe de séjour est un impôt affecté. Cela signifie que les montants perçus doivent être affectés globalement au cercle des assujettis qui se sont acquittés de la taxe.

Dans ce cas précis, le montant de la taxe doit obligatoirement servir au financement d'infrastructures et d'animations touristiques. Un arrêt du Tribunal fédéral du 30 janvier 1974 (ATF 100 Ia 60) a notamment déterminé précisément l'affectation possible de cette taxe comme il suit:

- les frais de l'Office du tourisme liés à l'accueil, l'information et l'animation (à l'exclusion des frais de publicité et de promotion);
- la documentation à caractère non commercial;
- la construction, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'équipements créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci;
- les subsides accordés à des manifestations sportives et culturelles créées pour les hôtes.

A l'avenir, nous proposons d'affecter cette taxe partiellement ou totalement :

- aux frais d'accueil, d'information et de l'Office du tourisme régional;
- aux prestations, équipements, manifestations, documentation non commerciale créés pour les hôtes.

Dans l'attente de financement de projets concrets, cette taxe sera versée dans un fonds communal dédié au développement touristique, afin de permettre la vérification de son affectation.

IV. Conclusion

Les nouvelles ressources venant de la taxe communale de séjour viendront renforcer les moyens à disposition de la politique communale et régionale de développement touristique.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 8/2020 du 16 novembre 2020 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

DECIDE


1. d'adopter le Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires
2. de créer un compte affecté pour le développement touristique

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire



O. Duperrut *S. Böhlen*

O. Duperrut S. Böhlen

Vufflens-la-Ville, le 16 novembre 2020

Dossier traité par Olivier Berthoud

COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE



Règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; RSV 650.11)

Le Conseil communal adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1er Champ d'application territorial

Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal.

Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 5 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 4 ci-dessous.

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement. Elle arrête :

- a les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b les montants et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

SECTION 1 DE LA TAXE DE SEJOUR

Article 4 Cercle des contribuables

Sont astreintes au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d. places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels ;
- e. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres ;
- g. les logements mis en location sur le territoire communal (notamment Bed and Breakfast, AirBnB et autres réseaux analogues) ou
- h. dans tous autres établissements similaires.

Article 5 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- e. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- f. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- h. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- i. les aides de ménage au pair ;
- j. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- k. les personnes indigentes ;
- l. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Article 6 Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires : CHF 3.- par nuitée et par personne ;

- b. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires : CHF 1.- par nuitée et par personne, mais au maximum CHF 150.- ;
- c. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) : CHF 1.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-dessous est applicable ;
- d. Séjour dans les campings et caravanings résidentiels : CHF 100.- forfaitairement par personne et par saison ;
- e. Hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaire, y compris AirBnB et autres réseaux analogues : CHF 2.- par personne et par nuitée ;
- f. Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements selon la durée de location :
 - pour une durée de location de 60 jours ou moins : par année, 7% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 60.- ;
 - pour une durée de location de 61 jours ou plus : par année, 15% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 180.- .

SECTION 2 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 7 Cercle des contribuables

La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires.

Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

Article 8 Taux de perception

Le montant de la taxe sur les résidences secondaires est calculé comme suit :

- 0.15% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 60 jours consécutifs ou moins, mais au minimum de CHF 200.00 et au maximum CHF 1'000.00 ;
- 0.2% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble pour un temps effectif d'occupation dans l'année de 61 jours consécutifs ou plus, mais au minimum CHF 200.00 et au maximum CHF 2'000.00.

Le propriétaire assujetti qui omet d'indiquer le nombre de nuitées dans le délai fixé à l'article 9 est astreint au versement d'une taxe forfaitaire correspondant à 0.2% de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble, mais au minimum CHF 200.00 et au maximum CHF 2'000.00.

Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue ci-dessus est applicable. Les taxes prévues aux articles 6 et 8 peuvent se cumuler s'il y a lieu.

SECTION 3 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 9 Perception

L'exploitant indique, sur le formulaire qui lui est remis par la Municipalité ou par l'organe désigné par elle, le total mensuel des nuitées, ainsi que le montant des taxes dues sur les locations.

Ce formulaire et le produit de la taxe due doivent parvenir jusqu'au 10 du mois suivant à la Municipalité ou à l'organe désigné par elle, qui veille à ce que ce délai soit respecté.

Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune de Vufflens-la-Ville. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

Article 10 Bordereaux

Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la Commune.

Article 11 Frais de perception et d'administration

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sont compris dans le montant versé par la Municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 12 du présent règlement.

Article 12 Affectation

Le produit des taxes fixées aux articles précédents du présent règlement est utilisé pour financer :

- les activités liées à l'accueil, l'information et l'animation, ainsi que pour la documentation à caractère non commercial ;
- le développement touristique qui servira à des prestations, à des équipements, ainsi qu'à des manifestations sportives et culturelles créés pour les hôtes et utiles de manière prépondérante à ceux-ci.

Les prestations, équipements ou manifestations financés pourront également être situés sur le territoire d'une autre commune dans la mesure où ils seront réalisés dans le cadre d'une stratégie et d'un plan d'action régionaux de développement touristique approuvés par la Municipalité de Vufflens-la-Ville.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 décembre 2020

Le Président

La Secrétaire

Hervé Bandini

Regula Heck-Tobler

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du